



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0136 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0136 relative à l'extension de l'unité dermo-cosmétique du site d'Expanscience à Épernon (28) reçue complète le 28 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 03 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet la construction d'une extension d'une unité de fabrication de cosmétiques, d'une surface de plancher de 15 817 mètres carrés, sur un terrain d'assiette de 9,93 hectares à Épernon (28) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^{°b}) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé sur un site industriel existant, qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager ;
- Considérant que l'établissement relève actuellement du régime de l'enregistrement au regard des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que le projet ne conduit pas par lui-même à le faire passer dans un régime plus contraignant ;
- Considérant que l'extension est indépendante de l'activité chimie et qu'aucun liquide inflammable n'y sera utilisé ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables

sur l'environnement et la santé humaine autres que ceux qui sont suivis dans le cadre de la réglementation sur les ICPE ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 03 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de l'unité dermo-cosmétique du site d'Expanscience à Épernon (28) est annulée.

Article 2

Le projet d'extension de l'unité dermo-cosmétique du site d'Expanscience à Épernon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **11 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

